

J.H.
TERRITOIRE DU RUANDA URUNDI
PARQUET DU RUANDA
KIGALI

Kigali, le 10 Juin 1951.-

N° 1375/D.54/VH.-

OBJET:

AMENDES FORFAITAIRES

MOIS DE MAI 1951.-

Ruhengeri



7687

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

J'ai l'honneur de vous retourner, sans observation,
les P.V. d'amendes forfaitaires proposées au cours du mois de mai
1951, Par Monsieur l'Officier de Police Judiciaire Gaupin.
Ceux donnant lieu à des poursuites éventuelles ont été retenus
au Parquet.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
A. VAN HONCH.-

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire
GAUPIN de et à

R U H E N G E R I .-

Résidence : Buanda

à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

Territoire : Ruhengeri

à

P. V. N° 18

Le Commissaire de Police
L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

L'an mil neuf cent cinquante et un, le dix-neuvième
jour du mois de mai vers 11 h 30 heures,

Prévention :

Nous, Jean R. J. ~~Commissaire de~~
~~Police~~ Officier de Police judiciaire, à compétence Générale,
à Ruhengeri nous trouvant à Ruhengeri,
avons constaté que le sieur RUSANGIZA
fils de Abigirwa et de Nyirarubunga
né à le
domicilié à Nyirarubunga
résidant à travailleur contractuel profession de femme Paschal
célibataire, — marié à Nyirarubunga
immatriculé à le
paraissait s'être rendu coupable de indiscipline au travail

Objets saisis :

faits prévus et punis par l'art. 48 du décret
du 16 mars 1922

Observations :

Le prénommé interpellé au sujet des faits repris ci-dessus a répondu comme suit :

Q: Votre maître se plaint de vous
parce que vous êtes absent
du travail pour raison, pendant
6 jours pendant le mois d'avril
1951.

R: Oui, c'est exact ; ma femme
était malade.

Nous l'invitons à verser entre { les mains du Greffier du Tribunal de
nos mains,

avant le 30 mai 1954 une somme de quarante francs!
augmentée des décimes légaux, soit quittance no 13 en date du 24-5-57 X

à titre d'amende transactionnelle;
à verser à l'indigène avant le
à titre de dommages et intérêts, la somme de
pour le préjudice qu'il lui a causé, et à faire dans le même délai, entre les mains de

~~abandon des objets suivants :~~

l'avertissant que l'accomplissement de ces formalités dans les délais fixés mettra fin aux poursuites, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public.

Le comparant nous a déclaré expressément accepter les dites propositions et a ajouté ce qui suit :

rien

En foi de quoi il signe avec nous le présent Procès-Verbal.
Je jure que le présent Procès-Verbal est sincère.
Le Comparant,

L'O. P. J.
Jauré

Nous avons délivré la quittance n°..... du.....

Nous avons avisé le Greffier de..... le.....

L'O. P. J.

RUANDA-URUNDI

Territoire de Ruburungu

P. V. N° 19

Transmis, le

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O. P. J.

PRO=JUSTITIA.

A CHARGE DE : L'an mil neuf cent cinquante, un le Vingthuitième jour
du mois de Mai

NOUS, Gaspard R. officier de Police judiciaire

à compétence générale

Nous trouvant à Ruburungu

Avons constaté que le nommé Agaboka
fils de Nshaburungu Nshaburungu et de Nshaburungu
Colombe Nshaburungu, sous-chef de

PRÉVENU DE :

indiscipline
Paraissait s'être rendu coupable de : Indiscipline au travail.
et est absent pendant 25 jours au mois
d'Avril. 1 blâme collection de
enveloppes "Btine".

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR :

faits prévus et punis par art. 48. Dec. 11. 5. 1922

T. S. V. P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— *Oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le *20 mai* la somme de : *Cinquante francs*

quittance n° 24 g 11 en date du 11-5-24

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

..... Fr. à titre d'A. F.—quittance n° du

..... Fr. à titre d'A. F.—quittance n° du

D. I. remis le au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

P.O. P.J.

Jaurès

RUANDA-URUNDI

Territoire de

Ruhengeri

P. V. N°

20

Transmis, le

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O. P. J.

PRO=JUSTITIA.

A CHARGE DE :

L'an mil neuf cent cinquante, *un*

le

vingt unième

jour

du mois de *mai*

NOUS,

BAUPIN. R.

officier de Police judiciaire

à compétence *générale*

Nous trouvant à

Ruhengeri

Avons constaté que le nommé

KAGENZA

*fils Bawuriki et de Nyiraryungu, de la
colline Rugeshi, sous chef Rwemilera*

PRÉVENU

DE :

*indiscipline au
travail*

Paraissait s'être rendu coupable de :

indiscipline au travail

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR :

*1. est absente pendant 7 jours au
mois de mai -*

faits prévus et punis par

art. 48. Dec. 16-3-1922

T. S. V. P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— *oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le *30 mai* la somme de : *vingt cinq francs*

quittance n° 23911 en date du 26.5.27 **X**

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

.....Fr. à titre d'A. F.—quittance n° du

.....Fr. à titre d'A. F.—quittance n° du

D. I. remis le au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

l'O. P. J.

[Signature]

RUANDA-URUNDI

Territoire de

P.V. N°

Transmis, le

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA.

A CHARGE DE :

RUHATANA

L'an mil neuf cent cinquante,

le vingt-unième jour

du mois de mai

NOUS, GAUPRIX

officier de Police judiciaire

à compétence générale

Nous trouvant à Rubenperi

Avons constaté que le nommé RUHATANA

fils de Schene et de Muganza, de la col-
lone Cyurwa, sous chef Rwabukamba chef. Mulera

PRÉVENU DE :

indiscipline

Paraissait s'être rendu coupable de :

Indiscipline au travail
1. est absent pendant 7 jours au moro d'adit
(absence collective à l'étranger)

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR :

faits prévus et punis par

art. 48 Dec. 16.3. 29.22.

T. S. V. P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— oui

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le 30 mai la somme de : vingt cinq francs

quittance n° 2294 en date du 26-5-27 X

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

Fr. à titre d'A. F.—quittance n° du

Fr. à titre d'A. F.—quittance n° du

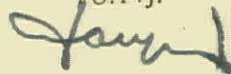
D. I. remis le au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

P.O. P. J.



RUANDA-URUNDI

Territoire de Rubungu

P.V. N° 23

Transmis, le

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA.

A CHARGE DE : L'an mil neuf cent cinquante, un le vingt-neuvième jour

du mois de mai

NOUS, G. DUPIN officier de Police judiciaire

à compétence générale

Nous trouvant à Rubungu

Avons constaté que le nommé NYIRINKWAGA fils de Iba

bahan 6. ya et de Uwirakore de la colline

Cyene g/ chef Rwabihirwa Chiffonier Mulera

PRÉVENU DE :

indiscipline

Paraissait s'être rendu coupable de Indiscipline au travail

p. est absent pendant 4 ou mois d'avril

devant collectif de la route (travaux)

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR :

art. 48

décret du

16 mars 1922

faits prévus et punis par art 48. Dec. 16-3-1922.

T. S. V. P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— Oui

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le 30 mai la somme de : cinquante francs

quittance n° 259 ss en date du 26-5-27

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :
à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

Fr. à titre d'A. F.—quittance n° du

Fr. à titre d'A. F.—quittance n° du

D. I. remis le au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

P.O.P.J.

[Signature]

RUANDA-URUNDI

Territoire de

P. V. N°

Transmis, le

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA.

A CHARGE DE :

L'an mil neuf cent cinquante, le vingt-unième jour
du mois de mai

NOUS, GAUPIN R. J. officier de Police judiciaire

à compétence générale

Nous trouvant à Rubungu

Avons constaté que le nommé KALIMUNDIMWE fils de Kiba-
seke et de Nyirakimungu, connu sous le
nom de 2- Chef Kanabintuma, Chef de Buzurura

PRÉVENU DE :

indiscipline

Paraissait s'être rendu coupable de : Indiscipline au travail -

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR :

48 art abandonner le travail - le
2 mai 1950.
(plainte collective société btin)

faits prévus et punis par art. 48 - Dec. 16-3-1922

T. S. V. P.

ad. 98
déc. 16 mars
1922

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— Oui

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le 30. mai la somme de : trois francs

quittance n° 139 14 en date du 23.5.27

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

Fr. à titre d'A. F.—quittance n° _____ du _____

Fr. à titre d'A. F.—quittance n° _____ du _____

D. I. remis le _____ au préjudicié _____

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

P.O.P.J.

RUANDA-URUNDI

Territoire de Ruhengeri

P.V. N° 29

Transmis, le _____
à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA.

A CHARGÉ DE : L'an mil neuf cent cinquante, un le vingt deuxième jour
du mois de mai

NOUS, CAUPIN R.J. officier de Police judiciaire

à compétence général

Nous trouvant à Ruhengeri

Avons constaté que le nommé RIBAKARE fils de Rugira gendre de Kyirama, colline Muhanga, sous-chef Ka Bawda chef de Muhanga

PRÉVENU DE :

indiscipline
Paraissait s'être rendu coupable de : indiscipline au travail

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR :

Il a abandonné le travail
collectif de l'école

faits prévus et punis par art. 48 Dec. 16-3-1922

T. S. V. P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R—oui.

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le 31 mai la somme de : vingt francs

Quittance n° 159-17 au da de da 24-5-27

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

Fr. à titre d'A. F.—quittance n° du

Fr. à titre d'A. F.—quittance n° du

D. I. remis le au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

P.O.P.J.

Fauri

RUANDA-URUNDI

Territoire de Rubungu.

P. V. N° 26

Transmis, le

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA.

A CHARGE DE :

L'an mil neuf cent cinquante, ans le vingt deuxième jour
du mois de mai

NOUS, GAUPIN R. J. officier de Police judiciaire

à compétence. général

Nous trouvant à Rubungu

Avons constaté que le nommé Kisingamazi fils de Rwagiza et de
Nyiranzabo sous-tant en vie, de la cellule Kinyi
s/ chef Kabanda - Chefferie Mulera

PRÉVENU DE :

indiscipline au
travail

Paraissait s'être rendu coupable de : indiscipline au travail

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR :

art. 48 de la
loi du 16 mars 1922

il a abandonné le travail
(absence collective latente)

faits prévus et punis par art. 48 Dec. 16-3-1922

T. S. V. P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— Oui

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le 31- mai la somme de : vingt francs

quittance n° 159 11 en date du 24-5-57

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

~~à faire entre nos mains abandon des objets suivants :~~

~~qu'il nous a remis ;~~

~~à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :~~

~~Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :~~

~~Fr. à titre d'A. F.—quittance n° du~~

~~Fr. à titre d'A. F.—quittance n° du~~

~~D. I. remis le au préjudicé~~

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

P.O. P.J.

Yau

RUANDA-URUNDI

Territoire de Ruhengeri

P. V. N° 27

Transmis, le 16

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA.

A. CHARGE DE : L'an mil neuf cent cinquante, un le vingt deuxième jour
du mois de mai

NOUS, GAUPIN R. J. officier de Police judiciaire

à compétence général

Nous trouvant à Ruhengeri

Avons constaté que le nommé Munyantwari fils de Makamba et
de Kyirungu Bokim Collins Kirya bon chef de
bande Shefferie Mulera

PRÉVENU DE :

indiscipline

Paraissait s'être rendu coupable de : Indiscipline au travail

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR :

Il a abandonné le travail
(Volonte collective de l'usine)

faits prévus et punis par Art. 48. Dec. 16.3.57

T. S. V. P.

ad. 48
du 16 mars 1957

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— Oui

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le 31-12-23 la somme de : trois francs

Quittance no 149 et en date du 24-5-27 X
à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :
~~à faire entre nos mains abandon des objets suivants :~~

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

Fr. à titre d'A. F.—quittance no _____ du _____

Fr. à titre d'A. F.—quittance no _____ du _____

D. I. remis le _____ au préjudicié _____

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

P.O.P.J.

Foray

R U A N D A - U R U N D I

Territoire de Ruhengeru

P. V. N° 29

Transmis, le

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O. P. J.

PRO=JUSTITIA.

A CHARGE DE : L'an mil neuf cent cinquante, un le vingt deuxième jour

du mois de mai

NOUS, GAUPIN. R. J. officier de Police judiciaire

à compétence. général

Nous trouvant à Ruhengeru

Avons constaté que le nommé RUSATSI fils de Kabonerotse de Nyisa

Kabona de la cellule de Nyisi 2/ chef Kabanda

Chefferie Nyulera

PRÉVENU DE :

indisciplin

Paraissait s'être rendu coupable de : Indisciplin au travail

scier abrutie pendant 24 jours au mois d'avril

(abrutie abrutie abrutie)

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR :

faits prévus et punis par art. 48. Dec. 16. 3. 1922

T. S. V. P.

art 48 Dec
du 16 mars 1922

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— Oui

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le 31. mai la somme de : cinquante francs

quittance n° 17911 en date du 24-5-27

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

Fr. à titre d'A. F.—quittance n° du

Fr. à titre d'A. F.—quittance n° du

D. I. remis le au préjudice

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

P.O.P.J.

[Signature]